



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 290 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 25 JUIL 2016**  
**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN LABORATOIRE**  
**D'ANALYSES DES PRODUITS MINIERIS MARCHANDS**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE LABO SGS MINERALS RDC SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 16 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, spécialement ses articles 3, 8, et 15 à 20 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0478/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant agrément d'un laboratoire d'analyses des produits miniers marchands au profit de la société **LABO SGS MINERALS RDC SPRL** ;

Considérant la nécessité d'analyser et de contrôler la qualité des produits miniers destinés à l'exportation en déterminant notamment la composition et la teneur en divers éléments ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite en date du 04 avril 2016 par la société **LABO SGS MINERALS RDC SPRL** et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est accordé à la société **LABO SGS MINERALS RDC SPRL**, dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : 760, avenue du 30 Juin, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- Identification Nationale : 6 – 83 – N62583 N ;
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : CD/L.SHI/RCCM/14-B-3082.

**Article 2 :**

**La société LABO SGS MINERALS RDC SPRL** est habilité à procéder aux analyses des produits miniers marchands en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la qualité et le taux de radioactivité.

**Article 3 :**

La durée de validité de l'agrément, qui court pendant la période du 30 juillet 2016 au 29 juillet 2018, est de deux (02) ans renouvelable.

**Article 4 :**

La société **LABO SGS MINERALS RDC SPRL** est notamment tenu de :

- a) Procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands à analyser en présence d'agents qualifiés du Service des Mines du ressort, qui dressent un procès-verbal de prélèvement d'échantillons

La qualité et le volume des échantillons à prélever sont fixés par une note circulaire de la Direction de Géologie

Pour déterminer la quantité et le volume de l'échantillon, la Direction des Mines ne prend en compte que l'échantillon à prélever, qui devra être divisé en trois parties : une première destinée aux analyses, une deuxième remise au client, et une troisième gardée au titre d'échantillon témoin pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat ;

- b) transmettre, trimestriellement et annuellement, son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier et au Service des Mines du ressort ;



- c) se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections des agents et inspecteurs de la Direction de Géologie, de la Direction des Investigations et de ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort ;
- d) respecter les obligations environnementales ;
- e) transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction de Géologie, le rapport mensuel retraçant le mouvement des fonds passé dans les comptes lors de diverses opérations ;
- f) s'acquitter des obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- g) prendre, par écrit, l'engagement d'exécuter les actions prévues dans le Plan de développement durable au profit des populations affectées par le projet, assorti d'un chronogramme ;
- h) prendre, par écrit, un engagement de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance, particulièrement avec la sous-évaluation
- i) fournir la preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque Centrale du Congo et située dans le territoire national.

#### Article 5 :

Sans préjudice de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant réglementations des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, tout manquement aux obligations visées à l'article 4 ci-dessus expose la société **LABO SGS MINERALS RDC SPRL** aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

#### Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JUIL 2016

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre Minier	1
CTCPM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction chargée de la Protect. De l'Environ.	1
Division Provinc. Des Mines/Ressort	1
Labo SGS MINERALS RDC SPRL	1